

N° 420-2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Portant autorisation d'occupation du domaine public et permis de stationnement

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU la demande de madame Lydia Deval, présidente de l'association festive de la presqu'île - 66, Allée des Aloès– 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers un dimanche par mois de l'année 2025 (sauf juillet et août) de 6h00 à 15h00 sur le parking du marché - Boulevard Saint Asile ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de fermer au stationnement le parking du marché - Boulevard Saint Asile ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'organisatrice est autorisée à organiser un vide-greniers sur le parking du marché - Boulevard Saint Asile, un dimanche par mois de l'année 2025 (sauf juillet et août) de 6h00 à 16h00 :

- Dimanche 19 janvier 2025 ;
- Dimanche 16 février 2025 ;
- Dimanche 16 mars 2025 ;
- Dimanche 20 avril 2025 ;
- Dimanche 18 mai 2025 ;
- Dimanche 22 juin 2025 ;
- Dimanche 21 septembre 2025 ;
- Dimanche 19 octobre 2025 ;
- Dimanche 16 novembre 2025 ;
- Dimanche 21 décembre 2025.

Dans le strict respect de la réglementation applicable à ces manifestations.

**ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit sur le parking du marché - Boulevard Saint Asile, un dimanche par mois de l'année 2025 (sauf juillet et août), de 05h00 à 19h00.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

**ARTICLE 4** - La mise en place des panneaux d'interdiction de stationner et l'affichage du présent arrêté seront à la charge des Services municipaux, 7 jours à l'avance.

ARTICLE 5 - L'organisatrice a déclarée en mairie un effectif prévisible de 50 personnes.  
Le RIS obtenu 0.n'implique pas d'intervenant secouriste.

ARTICLE 6 - L'organisatrice est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 7 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir contre tout risque de véhicule bélier de part et d'autre du parking de la pinède Saint Asile.

ARTICLE 8 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - MM. le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques municipaux, le chef de service de la police municipale, le commissaire de la police nationale chef la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 17 décembre 2024

Le Maire,



Par déléation,  
**Le Directeur Général des Services**

**Claude PRIOL**

Gilles VINCENT